



**RECOMMANDÉ**  
avec avis de réception

EN GEO Consult Sàrl  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

Références : D3-25-0190  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 01 DEC. 2025

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 » à Canach sur le territoire de la commune de Lenningen - Demande de vérification préliminaire – Décision  
V/réf : REN240702S\_002

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 septembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique concerne le forage existant « FCP-133-14 » pour lequel l'exploitant souhaite augmenter le débit d'exploitation de 100 m<sup>3</sup>/mois à environ 450 m<sup>3</sup>/mois. Le projet correspond à une modification d'un projet visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- comme décrit au point 3.3. du document de « vérification préliminaire », des impacts sur le forage privé (FCP-123-11) et la source Lavoir Canach (SCC-133-13) se situant à moins d'un kilomètre du projet ont été constatés lors des essais de pompage. De ce fait, des incertitudes persistent sur l'ampleur des effets du forage et leur cumulation,
- en outre, des incertitudes persistent quant aux répercussions du prélèvement supplémentaire sur le forage Doudboesch (FCS-123-16), qui est exploité pour la distribution d'eau potable.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web [www.eie.lu](http://www.eie.lu).

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement